

Arrêt

n° 181 597 du 31 janvier 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me L. RECTOR, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique diakanké, et vous êtes de confession musulmane. Vous affirmez avoir 27 ans (1er janvier 1989) et être née à Tolodé, en Guinée. Vous résidiez dans le village de Tolodé depuis votre naissance jusqu'à votre départ du pays. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre première demande d'asile : Vous viviez avec [S. D.], avec qui vous vous étiez mariée religieusement à l'âge de 15 ans. Vous habitez dans le village de Tolodé avec votre mari et vos quatre enfants : Fodé, Sory, Tiguida et Mouhamet. Un an avant votre demande d'asile, votre mari est décédé. Cinq mois après le décès de votre mari, son frère Seny [D.], qui

vivait dans la même concession que vous, vous a demandé en mariage. Vous avez refusé sa proposition, et il vous a menacé de vous marier de force. Vous avez alors cherché un moyen de fuir cette situation avec vos enfants. Vous avez essayé une première fois de quitter le village avec trois de vos enfants, mais votre beau-frère, via ses contacts avec les autorités, a pu faire en sorte que vous soyez interceptés et ramenés au village. Seny a alors brûlé vos documents d'identité pour que vous ne vous échappiez plus. Toutefois, vous avez fait une deuxième tentative de fuite avec vos enfants qui cette fois, s'est avérée fructueuse. Cela vous a permis de rejoindre votre oncle Kemokoba à Conakry. Il vous a mis à l'abri et a financé et organisé votre voyage vers la Belgique avec l'aide d'un passeur dénommé Seiko. En janvier 2015, vous avez quitté votre pays, accompagnée de vos enfants (à l'exception de votre fille Tiguida qui est restée chez votre oncle) et munie de documents d'emprunt. Vous êtes partie de Tolodé à pieds et vous vous êtes rendus jusqu'à la préfecture de Mali. De là, vous êtes montés dans un véhicule qui vous a emmenés à Conakry. Là vous avez séjourné dans une maison qui n'était pas celle de votre oncle pendant quelques jours, le temps que votre oncle organise votre départ. Avec l'aide d'un passeur, vous avez quitté la Guinée en avion et êtes arrivés en Belgique le 27 janvier 2016. Vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 28 janvier 2016. A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

Le 30 juin 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de votre dossier, décision de refus fondée sur le caractère lacunaire, incohérent et invraisemblable de vos déclarations. Le 25 juillet 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE), qui a confirmé cette décision en son arrêt n°175.714 du 3 octobre 2016.

Sans avoir quitté le territoire belge, en date du 9 novembre 2016, vous avez introduit une deuxième demande d'asile basée sur les faits invoqués lors de votre précédente demande. En effet, vous déclarez « que le frère de votre mari défunt est toujours à votre recherche ». Vous ajoutez craindre d'être tuée par ce dernier et qu'il tue vos enfants si vous ne vous mariez pas avec lui. Enfin, vous dites refuser d'être mariée de force à cet homme car il maltraite vos enfants. Vous présentez à l'appui de cette demande d'asile les documents suivants : un courrier d'un avocat, au nom de Maître [T. A. B.], non datée.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile. En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie sur des motifs déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. A ce propos, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits ainsi que les motifs d'asile allégués qui n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision a été confirmée par le CCE, qui a fait siens les arguments du Commissariat général, estimant que ceux-ci sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, en son arrêt n°175.714 du 3 octobre 2016.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

D'abord, dans son courrier, votre avocate, Maître [T. A. B.] (document joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents », document n°1), se borne à exposer les motifs déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile, sans les étayer davantage. Soulignons que ces motifs n'ont pas été jugés crédibles. De plus, relevons que vous déclarez lors de votre audition auprès de l'Office des

Etrangers que cet avocat a été engagé par votre oncle maternel, personne qui vous a aidé à quitter votre pays (document joint à votre dossier administratif, « Déclaration demande multiple : Rubrique 17 »). On ne peut donc exclure que ce document ait été rédigé par complaisance ou qu'il ait été monnayé. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime dès lors que ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

En outre, vous déclarez ne pas vouloir rentrer au pays car le frère de votre mari défunt va vous tuer vous et vos enfants (document joint à votre dossier administratif, « Déclaration demande multiple : Rubrique 18 »). Rappelons à ce sujet que ces éléments ont été remis en cause dans le cadre de la précédente demande d'asile. A cela, vous ajoutez que votre fils doit être suivi tous les 6 mois car il a des problèmes à la tête et aux yeux suite aux coups reçus par le frère de votre mari défunt (document joint à votre dossier administratif, « Déclaration demande multiple : Rubrique 15 »). A ce sujet, le Commissariat général se doit de constater qu'il n'a pas le moindre indice dans votre dossier, ou dans votre audition, que l'état de santé de votre fils puisse avoir comme origine un quelconque traumatisme lié aux problèmes que vous avez invoqués dans le cadre de votre première et deuxième demandes d'asile, problèmes qui auraient eu lieu en Guinée avant votre arrivée en Belgique. Et de surcroît, rappelons-le, qui ont été remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile.

En conclusion, les documents que vous présentez ne peuvent constituer des éléments nouveaux qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre troisième demande d'asile (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclarations demande multiple », rubriques 15, 18, 19 et 21).

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

2.5. Par une note complémentaire du 3 janvier 2017, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent d'établir qu'il existe dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que l'élément avancé par la requérante ne dispose pas d'une force probante suffisante et qu'il n'augmente donc pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête ou sa note complémentaire du 3 janvier 2017, aucun élément permettant d'énerver les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. Contrairement à ce que laisse accroire la partie requérante, le Commissaire adjoint a bien respecté le délai prévu à l'article 57/6/2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation de ses moyens, ce délai étant un simple délai d'ordre, à l'attention de la partie défenderesse, dont le dépassement ne cause aucun grief à la partie requérante.

3.5.2. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse de l'élément nouveau exposé par la requérante. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure qu'il n'augmente pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.5.3. Dans son arrêt n° 175 714 du 3 octobre 2016, le Conseil a jugé que le récit de la requérante n'était pas crédible. Le Conseil estime que les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas de nature à énerver l'arrêt précité : elles ne permettent pas d'établir *in concreto* qu'il existerait dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ; elles ne sont pas davantage susceptibles d'expliquer l'inconsistance de son récit, relevée dans arrêt n° 175 714 du 3 octobre 2016.

3.5.4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5.4.2. Le Conseil rappelle que l'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut, en principe, être reproduite. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui permettrait de croire que la requérante risque d'être victime d'une nouvelle mutilation sexuelle ou que son excision générerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves. La simple mention « *risque de mutilation supplémentaire toujours possible si retour en Guinée* », apparaissant dans l'attestation médicale du 15 décembre 2016, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. La tentative de mariage forcé, alléguée par la requérante, n'étant pas crédible, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qu'elle invoque, aucun protagoniste potentiel susceptible de demander une mutilation génitale supplémentaire ni, si tel était le cas dans le futur, aucun motif de conclure qu'elle ne serait pas, compte tenu de son âge actuel, à même de s'y opposer avec de réelles chances de succès. Les enfants qui accompagnent la requérante en Belgique sont tous de sexe masculin et il n'existe donc dans leur chef aucun risque d'excision. En ce qui concerne la fille que la requérante prétend avoir laissée en Guinée, le Conseil ne dispose d'aucun élément permettant d'évaluer l'existence d'un tel risque à son sujet et il observe également que celle-ci, qui ne se trouve pas sur le territoire du Royaume, n'a pas introduit une demande d'asile à l'Etat belge.

3.5.5. Il ressort des développements qui précèdent qu'en l'espèce, la requérante ne peut se prévaloir de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute

pertinence. Enfin, le Conseil, n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE